



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-121

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2021

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2021-07-21-00009 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A119 du 21 juillet 2021 autorisant une battue administrative de louveterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur la commune de SAINT-BONNET-LE-TRONCY (2 pages)

Page 3

69-2021-06-22-00012 - Arrêté préfectoral n° DDT - A2021-003SGC du 22 juin 2021 relatif à la désignation des postes éligibles à la NBI à la DDT du Rhône au titre du protocole DURAFOUR (3 pages)

Page 6

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2021-07-22-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation le samedi 24 juillet 2021 dans les périmètres à Lyon. (4 pages)

Page 10

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est / Bureau administration et soutien

69-2021-07-19-00004 - Delegation de signature PZ_PDDS_EMIZ_publie (2 pages)

Page 15

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-07-21-00009

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A119 du 21
juillet 2021 autorisant une battue administrative
de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant
des dégâts sur la commune de
SAINT-BONNET-LE-TRONCY



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A119 du 21 juillet 2021
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts
sur la commune de SAINT-BONNET-LE-TRONCY**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69_ 2021_05_31_00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A36 du 13 avril 2021 relatif au maintien des activités des lieutenants de louveterie du département du Rhône et la Métropole de Lyon pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 ;
- VU** la demande d'intervention de M. Romain AUGAY, président de la société de chasse communale de SAINT-BONNET-LE-TRONCY suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de M. Hervé SONNERY, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 19 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de SAINT-BONNET-LE-TRONCY et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Hervé SONNERY, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

le 25 juillet 2021, de 5h30 à 12h00 sur la commune de SAINT-BONNET-LE-TRONCY, lieux-dits Lurcy, le Far le Barbarie.

Article 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
SAINT-BONNET-LE-TRONCY	communale	Romain AUGAY

Article 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 5 : Les participants prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation.

Article 6 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis à la direction départementale des territoires du Rhône.

Article 7 : Le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le maire de la commune de SAINT-BONNET-LE-TRONCY, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service
signé
Laurent GARIPUY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-06-22-00012

Arrêté préfectoral n° DDT - A2021-003SGC du 22
juin 2021 relatif à la désignation des postes
éligibles à la NBI à la DDT du Rhône
au titre du protocole DURAFOUR



**Arrêté préfectoral n° DDT - A2021-003SGC du 22 juin 2021
relatif à la désignation des postes éligibles à la NBI à la DDT du Rhône
au titre du protocole DURAFOUR**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement et de l'Espace ;
- VU** le décret 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;
- VU** le décret n°2020-710 du 10 juin 2020 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise;
- VU** l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;
- VU** l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;
- VU** l'arrêté du 10 juin 2020 fixant les montants maximum de la nouvelle bonification indiciaire pouvant être attribués aux agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2020 fixant, pour le ministère de la ministre de la transition écologique, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministère de la mer, le montant global en points d'indice majoré de la nouvelle bonification indiciaire pouvant être attribuée aux agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise;

VU l'arrêté du 22 septembre 2020 fixant pour les ministères en charge de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la mer la répartition du montant global en points d'indice majoré de la nouvelle bonification indiciaire pouvant être attribuée aux agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires du Rhône ,

VU l'avis du Comité technique de la DDT du Rhône en date du 3 décembre 2020

ARRÊTE

Article 1 : Les postes suivants sont éligibles à la NBI Durafour :

nombre d'emplois	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi	service d'affectation	nom de l'agent titulaire du poste	date d'effet
1	23	Responsable de l'unité RH et Formation	DDT 69/ Secrétariat Général	CHOUVELLON Anne-Laure	01/09/20
1	23	Responsable unité affaires juridiques	DDT /SCADT	TRELIS Lionel	01/01/21
1	23	Responsable unité Amélioration Habitat privé	DDT /SHRU	Benjamin GUETAT	01/03/19
1	23	Chef du service territorial Sud	DDT/STS	MAGNARD Aurélie	01/03/18
1	23	Chef du service territorial Nord	DDT/STN	Smail KHEROUFI	01/01/21
5	115				
1	15	Responsable politique de fonctionnement	DDT/SG/UPFL	RIOU Nathalie	01/09/10
1	15	Responsable Bureau administratif	DDT/SCADT /SST	DELOUIS Coralie	01/05/16
1	15	Chargé de la logistique et de l'immobilier des sites de la DDT	DDT/SG/UPFL	TRIBECHE Cédric	11/03/20
1	15	Responsable Bureau administratif	DDT/SHRU	SALAGER Monique	01/06/18
1	15	Chargé de la gestion financière	DDT /SPAR	ALLIE Jean-Yves	01/06/18
1	15	Instructeur commerce et police de la navigation	DDT/SST-UPTN	PASSOT Jérôme	01/09/20
1	15	Instructeur commerce	DDT/SST-UPTN	SEKKAI Atman	01/01/15
1	15	Chargé de gestion budgétaire d'opérations immobilières	DDT/SBDA	MOUZITA Mireille	01/09/19
8	120				
1	10	Assistante des Directeurs	DDT /Direction	Sylvie LEGER	01/02/19
1	10				
14	245				

Article 2 : La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le 22 juin 2021
Le Directeur départemental des territoires du Rhône

SIGNÉ

Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-07-22-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation le samedi 24 juillet 2021 dans les périmètres à Lyon.



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

Lyon, le 22 juillet 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction de manifestation le samedi 24 juillet 2021 dans des périmètres à Lyon**

LE PRÉFET DU RHÔNE
*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal Mailhos, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. BOUCHIER (Ivan);

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-07-21-00005 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur **Ivan BOUCHIER**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les appels à manifester le samedi 24 juillet 2021 à Lyon, notamment pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées régulièrement les samedis, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux dans le centre-ville de Lyon ; que la plupart de ces manifestations, qui n'ont fait l'objet d'aucune

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03 tel :04 72 61 60 60 www.rhone.gouv.fr

déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige, ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que le samedi 5 décembre 2020, 5 000 manifestants se rassemblaient place Maréchal Lyautey et déambulaient jusqu'à la place Bellecour à Lyon sur le thème « Contre la loi sur la sécurité globale » à partir de 15h00 ; que des jets de projectiles étaient lancés sur les forces de l'ordre à hauteur de la préfecture du Rhône ; que des manifestants s'emparaient de barrières de chantier pour monter des barricades ; que des commerces et l'office de tourisme de Lyon étaient dégradés à hauteur de la place Bellecour ; qu'il a été dénombré 13 policiers blessés ainsi que 2 civils et 7 interpellations ;

CONSIDÉRANT que samedi 16 janvier 2021, 1 300 manifestants se sont rassemblés à compter de 13h45 cours Émile Zola à Villeurbanne pour dénoncer la loi sur la sécurité globale ; que lors de la déambulation en direction de la place Bellecour, 200 individus ont jeté de nombreux projectiles (bouteilles en verre, pavés...) sur les forces de l'ordre, effectué des tirs de mortiers à leur rencontre, dégradé des abris bus, des panneaux publicitaires et des vitrines de banques ; qu'au vu de ces comportements violents, l'autorité préfectorale a fait procéder à la dispersion de la manifestation après sommations au niveau de la place Charles Hernu ; que plusieurs manifestants sont venus au contact des forces de l'ordre malgré les sommations effectuées ; que l'on dénombre 22 policiers blessés ainsi que 3 civils et 10 interpellations ;

CONSIDÉRANT que samedi 30 janvier 2021, 1 000 manifestants se sont rassemblés à compter de 14h15 place Bellecour à Lyon pour dénoncer la loi sur la sécurité globale ; que lors de la déambulation en direction de Bellecour, des individus ont jeté de nombreux projectiles sur les forces de l'ordre, effectué des tirs de mortiers à leur rencontre engendrant 2 interpellations ;

CONSIDÉRANT que le 20 mars 2021 la librairie libertaire « La plume noire » située sur les pentes de la Croix-Rousse dans le 1^{er} arrondissement de Lyon a été prise pour cible par une cinquantaine d'individus cagoulés issus de l'extrême droite qui ont jeté des pavés dans la vitrine ; que les individus se trouvant à l'intérieur de la librairie ont repoussé le groupe avec des gaz lacrymogène et que deux d'entre eux ont été blessés ;

CONSIDÉRANT que le mercredi 14 juillet 2021 une manifestation organisée par le journal Fakir sur le thème de la défense de la liberté, l'égalité, la fraternité pour un projet de société et un changement de politique économique et sociale a regroupé 1 400 personnes ; qu'en marge de cette manifestation qui visait notamment à dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination, des affrontements ont eu lieu entre des groupes issus de la mouvance d'extrême-droite et la mouvance d'extrême-gauche ;

CONSIDÉRANT l'hostilité du cortège envers les effectifs de police et la volonté affirmée de certains manifestants de dévier l'itinéraire autorisé et de se rendre à la préfecture du Rhône nécessitant l'usage de grenades lacrymogène ; qu'après avoir contenu les groupes hostiles pour les rediriger vers le parcours déclaré, les forces de l'ordre ont été la cible au niveau du quai Augagneur de nombreux projectiles, des pierres, des bouteilles de verre, des pétards et des mortiers qui ont nécessité à nouveau l'utilisation de moyens lacrymogène ;

CONSIDÉRANT qu'un groupe de 150 personnes se constituait en fin de parcours sur la place Bellecour où du mobilier urbain était renversé nécessitant de sanctuariser et protéger les rues commerçantes et piétonnes adjacentes ; qu'en outre des groupes dispersés composés de 10 à 15 individus lançaient à plusieurs reprises des projectiles auxquels les forces de l'ordre répondaient par l'utilisation de moyens lacrymogène ;

CONSIDÉRANT que le bilan de la journée du 14 juillet 2021, s'établit à deux policiers blessés et 4 interpellations ;

CONSIDÉRANT que le samedi 17 juillet 2021, 1 000 personnes étaient recensées place Jean Macé à Lyon 7^{ème} dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique non déclarée en préfecture pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que cette manifestation a nécessité de couper les lignes de transports en commun lyonnais et à fermer la gare SNCF à proximité ;

CONSIDÉRANT que malgré les messages par porte voix des forces de l'ordre demandant aux manifestants de quitter les lieux et avertissant du possible usage de la force si des manifestants tentaient de forcer les

barrages, les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles à l'angle des rues Jaboulay et Raoul Servant à Lyon 7^{ème} ;

CONSIDÉRANT que des grenades à main étaient utilisées lorsqu'un groupe de manifestants tentait de forcer le barrage rue Berthelot à Lyon 7^{ème} ; qu'au surplus, lorsque des manifestants tentaient de forcer le barrage rue Parmentier à Lyon 7^{ème} les forces de l'ordre subissaient de nombreux jets de projectiles les obligeant à l'usage de moyens lacrymogènes;

CONSIDÉRANT que plusieurs groupes de manifestants s'étaient constitués et prenaient des itinéraires différents tandis que les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles; qu'un groupe de 200 personnes s'était constitué place Bellecour dont certains tentaient de forcer le barrage mis en place rue Emile Zola à Lyon 2^{ème}; que de nombreux jets de projectiles étaient également lancés sur les forces de l'ordre lorsque certains manifestants tentaient de forcer les barrages installés sur les différentes rues autour de la place Bellecour, avec destruction de mobilier urbain ;

CONSIDÉRANT que le bilan de la journée du 17 juillet 2021 s'établit à six policiers blessés et neuf interpellations ;

CONSIDÉRANT que le dimanche 18 juillet 2021 une trentaine de manifestants était recensée place Jean Macé à Lyon 7^{ème} dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique non déclarée en préfecture pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants se dirigeaient ensuite vers la place Bellecour ;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre de mouvements sociaux ou contestataires, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

CONSIDÉRANT que le mobilier urbain et les commerces du centre-ville de Lyon sont régulièrement dégradés ou saccagés lors du passage de cortèges des manifestations sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et les opérations de contrôle liées au respect des consignes sanitaires dans le cadre de la crise du Covid 19 ;

CONSIDÉRANT que le centre-ville de Lyon est facilement accessible par plusieurs modes de transport en commun et peut générer des déplacements significatifs de la population ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} et 2 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

A R R Ê T E

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 24 juillet 2021, de 12h00 à 21h00, à Lyon dans le périmètre délimité par le quai Jean Moulin, la place Louis Pradel, la rue Puits-Gaillot, la place des Terreaux, la rue Constantine, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont, le quai Jean Moulin et la place Louis Pradel.

Article 2 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 24 juillet 2021, de 12h00 à 21h00, à Lyon 2^{ème}, rue Victor Hugo et place Carnot.

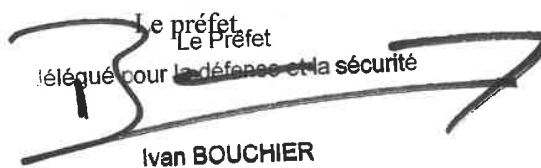
Article 3 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 24 juillet 2021, de 12h00 à 21h00, à Lyon 3^{ème} dans le périmètre délimité par le quai Augagneur, le cours Lafayette, l'avenue du Maréchal de Saxe, la rue de la Part Dieu et le quai Augagneur.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues par les dispositions pénales.

Article 5 : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2021


Le préfet
Le Préfet
délégué pour la défense et la sécurité
Ivan BOUCHIER

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone
Sud-Est

69-2021-07-19-00004

Delegation de signature PZ_PDDS_EMIZ_publie



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant délégation de signature

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la Défense ;

*VU le code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles R *122-4 et suivants ;*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424.1 à L 1424.68 et R 1424.1 à R 1424.55 ;

VU le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret en conseil des ministres du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4153 du 18 juin 2010 modifié, instituant l'état-major interministériel de zone et portant transfert de l'unité zonale de coordination des forces mobiles au cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 69-2020-10-06-001 du 06 octobre 2020 portant désignation des divers responsables de l'état-major interministériel de zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-07-12-00002 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, pour tous les actes relevant des attributions de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) Sud-Est.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ivan BOUCHIER, délégation de signature est donnée pour toutes les missions relevant de l'état-major interministériel de

Préfecture de la zone de défense et de Sécurité Sud-Est
69419 Lyon cedex

zone Sud-Est, au Contrôleur général Jean-Yves NOISSETTE, chef d'état-major interministériel de zone.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Ivan BOUCHIER et du Contrôleur général Jean-Yves NOISSETTE, délégation de signature est donnée au Colonel Eric GIROUD, chef d'état-major interministériel de zone adjoint et,

- pour les décisions opérationnelles urgentes, délégation de signature est donnée au Lieutenant-colonel Jean-François FENECH, au Commandant Thierry LUCAS de COUVILLE et à Madame Sylvie CHAMBOST, cadres d'astreinte de l'EMIZ qui doivent agir au sein et dans le cadre du centre opérationnel de zone ;
- pour les actes administratifs relatifs au fonctionnement de l'EMIZ, délégation de signature est donnée à Madame Nadine GOIGOUX, cheffe du bureau administration et soutien.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 69-2021-07-12-00002 du 12 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Est, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 19 juillet 2021

Signé Le préfet de zone